

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la ville autorise M..... à occuper le domaine public avec mise à disposition d'un chalet de x mètres pour y exercer une activité commerciale dans le cadre du marché de Noël 2024.

Article 2 : Lieu et dates du marché de Noël

Le marché de Noël se déroulera square Croix-Gauthier (sur le parking), à Saint-Chamond, du 6 au 24 décembre 2024.

L'exposant décide d'être présent et s'y engage sur la ou les période(s) suivante(s) :

- Du 6/12/2024 au 8/12/2024
- Du 13/12/2024 au 15/12/2024
- Du 20/12/2024 au 24/12/2024

L'exposant s'engage, également, à respecter les horaires d'ouverture ci-dessous définis :

- Vendredi 6 décembre 16h – 21h30
- Samedi 7 décembre 10h30 – 21h30
- Dimanche 8 décembre 10h30 – 22h
- Vendredi 13 décembre 16h – 21h30
- Samedi 14 décembre 10h30 – 21h30
- Dimanche 15 décembre 10h30 – 18h
- Vendredi 20 décembre 16h – 21h30
- Samedi 21 décembre 10h30 – 21h30
- Dimanche 22 décembre 10h30 – 18h
- Lundi 23 décembre 10h30 – 18h
- Mardi 24 décembre 10h30 – 16h

Tout manquement à cette obligation par l'exposant **fera l'objet de pénalités (cf. article 9)**. Il sera consigné et pris en compte pour les attributions des années futures et pourra être considéré comme un motif de résiliation de la présence convention.

La Commune se réserve à tout moment le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée des marchés de Noël, de décider de l'ajournement ou de la fermeture anticipée de ceux-ci sans que l'exposant puisse réclamer une quelconque indemnité.

Article 3 : Caractéristiques de l'occupation

Il est expressément rappelé que l'espace occupé constitue une dépendance du domaine public et que, par conséquent, l'installation de son activité sur cette dépendance ne peut en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer à l'exposant notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement, un droit à indemnité d'éviction.

De plus, cette convention est conclue *intuitu personae*, l'exposant ayant été choisi en considération de ses compétences et de son identité. Toute cession à un tiers est donc strictement interdite.

Article 4 : Descriptif des chalets et état des lieux

Les chalets mis à disposition par la ville sont des chalets en bois de dimension :

- 3x3 mètres
- 4x3 mètres

La ville seule décide de l'attribution de l'un ou l'autre des chalets aux exposants.

Tous les chalets disposent :

- d'un auvent frontal avec ouverture facile et verrouillage par l'intérieur,
- d'un comptoir en bois,
- d'une toiture avec possibilité de décoration,
- d'une porte latérale qui ferme à clé,
- d'un coffret électrique, de prises électriques et d'un éclairage intérieur,
- d'un radiateur électrique.

Aucun aménagement complémentaire ne pourra y être apporté.

Comme indiqué à l'article 1 : Objet de la présente convention, la ville met à disposition de l'exposant un chalet ayant pour dimensions ... x mètres.

Un état des lieux d'entrée et sortie seront dressés contradictoirement entre les parties avant et après toute prise de possession des chalets, objets de la présente.

Au terme de la présente convention, l'exposant s'engage à restituer le matériel ainsi que le chalet en bon état.

Article 5 : Gardiennage des chalets

Le site sera surveillé, aux frais de la ville, en dehors des horaires d'ouverture du marché de Noël les nuits :

- du 6 au 7/12/2024
 - du 7 au 8/12/2024
 - du 13 au 14/12/2024
 - du 14 au 15/12/2024
 - du 20 au 21/12/2024
 - du 21 au 22/12/2024
- } de 21h30 à 10h30

- du 22/12 au 23/12/2024
 - du 23 au 14/12/2024
- } de 18h à 10h30

Aucun gardiennage n'aura lieu en dehors de ces dates.

Nous conseillons fortement aux exposants qui choisissent d'être présents sur plusieurs périodes de débarrasser leurs marchandises entre deux périodes.

Article 6 : Durée de la convention

L'occupation et les obligations inhérentes à l'exercice de l'activité de l'exposant prendront effet à compter de la remise des clés, au moment de l'entrée dans les lieux.

L'occupation et les obligations inhérentes à l'exercice de l'activité de l'exposant prendront fin lors de la restitution des clés, assortie de l'état des lieux contradictoire de sortie.

Article 7 : Dispositions financières

Le tarif de la mise à disposition des chalets a été voté au conseil municipal - délibération N°DL20240052 du 13/05/2024 - et s'élève à :

- 40 € / journée
- 25 € / demi-journée (nocturne incluse)

Pour la ou les période(s) indiquée(s) à l'article 1, l'exposant devra donc s'acquitter de €.

Le montant de la mise à disposition ainsi que la convention signée devront nous parvenir **au plus tard 15 jours avant l'installation.**

Le règlement se fera par chèque à l'ordre du « Trésor Public » à adresser à la Direction de l'Animation et de la Culture, 1 place de l'Hôtel Dieu à Saint-Chamond ou par virement sur le compte ci-dessous :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	42000	00002003162	28	TPST ETIENNE

IBAN (International Bank Account Number)							BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1007	1420	0000	0020	0316	228	TRPUFRP1	

TITULAIRE DU COMPTE : DAC-SPECTACLES VIVANTS REGIE DE RECETTES

Article 8 : Assurances

L'exposant s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer les marchandises et équipements qu'il aura entreposés dans le chalet.

Il doit être titulaire d'une responsabilité civile le garantissant de tous dommages, liés à son activité notamment les dommages aux personnes— assurance transmise dans le dossier de candidature.

Article 9 : Obligations générales de l'exposant

- La décoration intérieure des chalets est à la charge de l'exposant.
- Par respect pour les visiteurs et les autres exposants, il est strictement interdit de fermer le chalet avant la date et l'heure de fermeture du marché de Noël (cf. article 2).
- Le chalet, en dehors de ses heures d'ouverture, devra être maintenu, par l'exposant, fermé à clé. Tout vol ou toute autre atteinte à ses biens relève de la seule responsabilité de l'exposant qui doit prendre les dispositions nécessaires à la protection de ses marchandises, matériels et supports.
- Durant la manifestation, la ville ne saurait être tenue responsable pour le vol ou la dégradation des marchandises contenues à l'intérieur du chalet pour quelque motif que ce soit.
- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public.
- L'exposant s'engage à prendre soin des chalets et à les maintenir en ordre et en bon état de propreté.

- L'exposant ne devra en aucun cas laisser son véhicule stationner sur le marché de Noël. Cependant, il lui sera permis d'y accéder pour en dehors des horaires d'ouverture au public.
- Le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, relatif aux conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux à un usage collectif, interdit en son article 1er, de fumer dans les chalets mis à disposition.
- L'entrée des animaux est interdite dans les chalets, hormis dans les cas prévus par la législation sur les personnes en situation de handicap.
- L'exposant doit veiller strictement à ce qu'aucun papier, emballage et tout autre déchet provenant de son stand ne soit rejeté sur l'espace public sous peine de verbalisation.

Article 10 : Obligations relatives à l'activité de l'exposant

- L'exposant doit respecter les conditions d'hygiène, de sécurité, et les obligations imposées par la législation du travail. Il doit maintenir son chalet et ses abords en constant état de propreté.
- Les produits commercialisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur applicable aux produits des secteurs d'activité concernés.

Article 11 : Obligations de la ville

- La ville met à disposition un chalet de Noël conforme au descriptif et en bon état de marche, elle procède au montage et au démontage des chalets et à leur raccordement électrique.
- La ville anime le lieu aux horaires d'ouverture du marché de Noël.
- La ville s'engage à être disponible et à un suivi régulier tout le long de la manifestation.

Article 12 : Pénalités – Indemnités

En cas de non-respect des horaires d'ouverture, un système de pénalités sera mis en application selon le barème suivant : 100€ TTC/ jour non ouvert ou par journée au cours de laquelle les horaires d'ouverture et de fermeture n'auront pas été respectés.

Cette pénalité ne sera pas appliquée en cas de maladie. La production d'un certificat médical sera alors exigée par la ville.

En cas de dégradations ou de perte des clés par l'exposant, ce dernier s'expose à devoir rembourser le matériel « dégradé » ou perdu.

Article 13 : Résiliation de la convention

Si l'une ou l'autre des parties souhaite mettre fin à la présente convention, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais. Aucun remboursement par la ville ne pourra intervenir si l'exposant décide de résilier la convention moins d'une semaine avant le démarrage du marché de Noël, fixé au 6 décembre 2024 - soit après le 29 novembre 2024.

